



SUD/SANTE Perharidy-Ty Yann- Mathieu Donnart

Bulletin mensuel d'informations

Mars 2014

SUD/SANTE Perharidy : un syndicat proche des salariés pour une justice sociale

ACTUALITES



La pension de réversion est réservée aux couples mariés :

Dans un couple pacsé, le survivant ne peut pas prétendre à une pension de réversion, celle-ci étant réservée aux couples mariés.

C'est ce que vient de confirmer la Cour de cassation dans une affaire où une caisse d'assurance retraite avait, conformément à la loi, refusé d'accorder une pension de réversion à la partenaire survivante au motif qu'elle n'était pas mariée à l'assuré et n'avait donc pas la qualité de « conjoint survivant ». Elle contestait ce refus en invoquant qu'une différence de traitement entre des personnes placées dans une situation comparable ne pouvait être admise en l'absence d'une justification objective.

La Cour de cassation, au contraire, a considéré que la différence de situation entre les personnes mariées et les autres quant aux droits sociaux reposait sur un critère objectif et que l'option entre mariage et pacte civil de solidarité relevait en outre du libre choix des personnes.

On rappellera que le Conseil constitutionnel avait précédemment jugé « que la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité ne méconnaissait pas le principe d'égalité ».

Fonction publique

Revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C. La revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (et de certains agents de catégorie B) des fonctions publiques d'État, territoriale et **hospitalière** doit prendre effet à compter du mois de février 2014. Création d'échelons dans certains grades, nouvelles durées de séjour dans certains échelons et modification de certains indices de traitement... Plusieurs textes réglementaires ont été publiés au Journal officiel du vendredi 31 janvier 2014. **Pour les agents rémunérés autour du Smic, la revalorisation moyenne sera de 46 euros bruts par mois.**

Lors des vœux aux agents de la fonction publique le 23 janvier 2014, le Premier ministre a également annoncé que **cette revalorisation sera complétée au 1er janvier 2015.**

Et que fait la FEHAP ????

Que fait notre Direction ???



L'ancien propriétaire d'un véhicule n'est pas responsable des infractions commises après la

vente : L'ancien propriétaire d'une voiture n'est pas responsable des infractions commises par le nouveau détenteur, même si la carte grise est restée à son nom, dès lors qu'il est établi que le véhicule a été effectivement vendu.

C'est ce que vient de juger la Cour de cassation dans une affaire où l'ancienne propriétaire d'un véhicule était poursuivie pour stationnement abusif et non apposition sur le véhicule de certificat d'assurance. Elle avait indiqué au tribunal avoir vendu son véhicule sans toutefois avoir procédé aux démarches nécessaires auprès de la préfecture en vue de la mutation du certificat d'immatriculation de celui-ci. L'enquête de police avait permis d'identifier l'acheteur, qui avait reconnu avoir acquis le véhicule en cause. Pour la Cour

Sudsanteperharidy.weebly.com

de cassation, la responsabilité pécuniaire automatique du titulaire de la carte grise prévue pour certaines infractions ne s'applique pas s'il est certain que le véhicule a été vendu à un acheteur identifié (et, quand bien même celui-là n'avait pas réalisé les démarches nécessaires auprès de la préfecture).



Rappelons que le code de la route prévoit que, par exception au principe selon lequel le conducteur est responsable des infractions, le titulaire du certificat d'immatriculation est responsable pécuniairement des infractions au stationnement ou à l'acquiescement des péages, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Covoiturage : la DGCCRF rappelle qu'il doit être

gratuit : La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) rappelle, dans un communiqué du 7 février 2014, que le covoiturage est licite à condition qu'il soit gratuit ou que l'argent versé par les personnes transportées corresponde à un partage des frais générés par l'utilisation du véhicule.

Dans un arrêt rendu le 12 mars 2013, la Cour de cassation s'était en effet prononcée sur le caractère licite du covoiturage. Ayant constaté une baisse subite de la fréquentation de ses autocars, une entreprise de transports avait intenté un procès à une dizaine de salariés d'une société. Elle leur reprochait de ne plus emprunter ses autocars et d'avoir organisé un covoiturage pour se rendre de leurs lieux de résidence à leur lieu de travail et de créer ainsi une situation de concurrence déloyale. La Cour de cassation avait considéré qu'il n'y avait pas de concurrence déloyale, les salariés ayant seulement organisé entre eux un système de covoiturage gratuit, soit en assurant gratuitement le transport, chacun à leur tour, soit en dédommageant le conducteur pour ses frais de carburant, de péages, d'assurance, d'usure du véhicule... En revanche, dans la même affaire, la Cour de cassation avait jugé qu'une conductrice qui effectuait de façon régulière des transports rémunérés de personnes au volant d'un minibus commettait des actes de concurrence déloyale à l'encontre de l'entreprise de transport public. La DGCCRF recommande aux utilisateurs de sites de covoiturage sur internet à être vigilants. Elle attire également leur attention sur le caractère illicite de toute pratique prévoyant une rémunération du conducteur supérieure au partage des coûts, le covoiturage ne devant pas être rémunéré.

Sudsanteperharidy.weebly.com

Cartes bancaires et paiement à distance : les recommandations de la Cnil

Pour la Cnil, l'emploi du numéro de la carte de paiement comme identifiant commercial n'est pas légitime. La collecte du numéro de carte a en effet uniquement comme objectif de

- réaliser une transaction,
- réserver un bien ou un service,
- créer un compte de paiement pour faciliter les achats ultérieurs sur le site du commerçant,
- offrir des solutions de paiement dédiées à la vente à distance par des prestataires de services de paiement,
- lutter contre la fraude à la carte de paiement.

Les données strictement nécessaires à la réalisation d'une transaction sont le numéro de la carte, la date d'expiration et le cryptogramme visuel. Attention, un commerçant en ligne ne peut pas demander la transmission d'une copie de la carte de paiement même si le cryptogramme visuel et une partie des numéros sont masqués. Lorsque les données relatives à la carte sont conservées en ligne par le commerçant afin d'éviter au consommateur de ressaisir son numéro de carte lors d'un achat ultérieur, le consentement préalable est obligatoire (le commerçant devant intégrer également sur son site un moyen simple de retirer, sans frais, le consentement donné). Dans ce cas, des mesures de sécurité supplémentaires sont préconisées :

- masquage de tout ou partie du numéro de la carte lors de son affichage ou de son stockage,
- remplacement du numéro de carte par un numéro non significatif,
- traçabilité permettant de détecter tout accès ou utilisation illégitime des données et de l'imputer à la personne responsable.

La Cnil demande également que le titulaire de la carte puisse recevoir une notification des failles de sécurité conduisant à la compromission de ses données bancaires afin de prendre les mesures nécessaires devant limiter les risques de réutilisation frauduleuse de la carte. Enfin, la Cnil préconise la mise en place de moyens d'authentification renforcée du titulaire de la carte de paiement permettant de s'assurer que celui-ci est bien à l'origine de l'acte de paiement à distance.

Passage à l'heure d'été dimanche 30 mars 2014 : Le passage à l'heure d'été se déroulera dimanche 30 mars 2014 à 2 heures du matin. Il faudra ajouter 60 minutes à l'heure légale. Il sera alors 3 heures.



